



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Neuvième session

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Cinquième session

Genève, 12-15 décembre 2023

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen du plan de travail : respect des dispositions
et application de la Convention et du Protocole**

Rapport sur les activités du Comité d'application*

Note du Comité d'application

Résumé

Le présent document contient le rapport du Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Il présente les activités menées par le Comité depuis la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention et la quatrième session de la Réunion des Parties au Protocole (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020). Ce rapport a été établi conformément à la structure et aux fonctions du Comité^a et au plan de travail adopté à la huitième session et à la quatrième session, respectivement, des organes directeurs de la Convention et du Protocole^b et le Comité l'a adopté le 25 octobre 2023 selon la procédure de prise de décision électronique.

On trouvera de plus amples informations sur les délibérations du Comité dans les rapports établis par ce dernier sur les sessions qu'il a tenues pendant la période intersessions 2021-2023^c.

Il appartient aux Réunions des Parties à la Convention et au Protocole d'examiner les informations ainsi fournies.

* Le présent document a été soumis tardivement faute de ressources suffisantes.



- ^a ECE/MP.EIA/6, annexe II, appendice, par. 11.
- ^b ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2, annexe I, point II.A.4.
- ^c Voir <https://unece.org/sessions-3>.

I. Introduction

A. Mandat

1. Au cours de la période intersessions 2021-2023, le Comité d'application de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale a examiné le respect par les Parties des dispositions de la Convention et du Protocole en vue de les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations, conformément à la décision II/4 adoptée par la Réunion des Parties à la Convention à sa deuxième session¹, au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole et à la décision V/6-I/6 adoptée à la cinquième session de la Réunion des Parties à la Convention et à la première session de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole (Genève, 20-23 juin 2011)².

2. Le Comité a mené les activités telles que définies dans le plan de travail pour 2021-2023³ et les décisions adoptées par les Réunions des Parties à la Convention et au Protocole à leurs huitième et quatrième sessions, respectivement (Vilnius (en ligne), 8-11 décembre 2020), y compris les décisions sur l'établissement de rapports et l'examen de l'application de la Convention et du Protocole (respectivement, décisions VIII/5 et IV/5)⁴. Le Comité a conduit ses travaux conformément à sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur⁵.

B. Composition et sessions du Comité

3. Les membres du Comité et les Parties qu'ils représentaient au Comité pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient les suivants : M. Christian Baumgartner (Autriche), M. Anders Bengtsson (Suède), M. Ralph Bodle (qui a succédé à M^{me} Heidi Stockhaus à partir de la cinquante-quatrième session) (Allemagne), M. Joe Ducombe (Luxembourg), M^{me} Maria do Carmo Figueira (Portugal), M^{me} Barbora Pavlačič Doneva (Slovaquie), M^{me} Zsuzsanna Pocsai (Hongrie) et M^{me} Aysel Rzayeva (Azerbaïdjan – uniquement pour les questions relatives à la Convention). L'Azerbaïdjan, la Hongrie, le Portugal et la Suède avaient été choisis pour désigner des membres à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017)⁶ ; les membres qu'ils avaient désignés s'acquittaient ainsi de leur deuxième mandat (exceptionnellement, leur troisième mandat dans le cas de la Hongrie). L'Allemagne, l'Autriche, le Luxembourg et la Slovaquie avaient été choisis pour désigner des membres à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention⁷. Le membre élu pour les questions relatives au Protocole était M. Lasse Tallskog (Finlande). La Finlande avait été choisie par la Réunion des Parties au Protocole à sa troisième session (Minsk, 13-16 juin 2017) pour siéger en tant que membre suppléant de l'Azerbaïdjan⁸.

4. Conformément à la structure, aux fonctions et au règlement intérieur du Comité, en plus des membres permanents, les membres suppléants ci-après ont été nommés par les Parties élues pour le même mandat : M^{me} Ursula Platzer-Schneider (Autriche), M^{me} Leyla Aliyeva (Azerbaïdjan), M^{me} Charlotta von Troil (Finlande), M. Christof Sangenstedt (Allemagne), M^{me} Evelyn Fábíán-Mayer (Hongrie), M. Tom Uri (à partir de la

¹ ECE/MP.EIA/4, annexe IV.

² ECE/MP.EIA/SEA/2.

³ ECE/MP.EIA/30/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.1, décision VIII/2-IV/2, annexe I, catégories d'activité II.A et II.B.

⁴ ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2 et ECE/MP.EIA/30/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.3.

⁵ Disponible à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf> ; concernant l'application de l'article 5 du règlement intérieur, voir les paragraphes 115 et 116 du présent document.

⁶ ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 72.

⁷ ECE/MP.EIA/30-ECE/MP.EIA/SEA/13, par. 47 c).

⁸ ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 73.

cinquante-sixième session) (Luxembourg), M^{me} Águeda Silva (Portugal), M. Roman Skorka (Slovaquie) et M^{me} Christina Olsen Lundh (Suède)⁹. En raison des retards observés à cet égard de la part de certaines Parties, le Président a rappelé à plusieurs reprises l'article 4 du règlement intérieur afin d'insister sur le fait que toutes les Parties étaient dans l'obligation de nommer aussi un membre suppléant.

5. À sa quarante-neuvième session (Genève, 2-5 février 2021), le Comité a élu M. Ducomble Président du Comité, M^{me} do Carmo Figueira Vice-Présidente et M. Baumgartner deuxième Vice-Président¹⁰.

6. Le Comité a tenu neuf sessions au cours de la période intersessions. En raison de la pandémie de COVID-19, et ultérieurement sur décision du Comité, quatre sessions se sont tenues en ligne et cinq sessions se sont tenues selon des modalités hybrides. Les rapports des sessions du Comité ont été communiqués au Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Groupe de travail), et publiés sur le site Web de la Convention. Les membres désignés par les Parties dont le Comité d'application devait examiner si elles respectaient les dispositions de la Convention et du Protocole n'étaient pas présents au moment où le Comité a procédé à cet examen en séance privée¹¹. Les documents et informations connexes concernant les questions relatives au respect des dispositions examinées par le Comité, comme précisé à l'article 16 du règlement intérieur, ont été rendus publics sur le site Web de la Convention¹². Les avis formulés par le Comité durant la période 2021-2023 figurent dans la publication électronique informelle révisée des avis émis, qui est établie par le secrétariat¹³. Les résumés des questions relatives au respect des dispositions qui figurent dans les sections II à VI ci-dessous donnent une vue d'ensemble de chacun des cas examinés par le Comité. En ce qui concerne les conclusions du Comité dans leur intégralité, le rapport sur les travaux de la session correspondante est la principale source.

C. Charge de travail

7. La charge de travail du Comité a continué de croître du fait de l'augmentation constante du nombre des questions relatives au respect des dispositions et de leur complexité. Comme indiqué dans les sections II à VI ci-dessous, le Comité avait examiné 53 questions relatives au respect des dispositions (5 dossiers concernant la suite donnée à des décisions précédentes de la Réunion des Parties, 4 communications, 7 initiatives du Comité, 20 dossiers de collecte d'informations et 17 questions particulières relatives au respect des dispositions découlant d'examen de l'application des traités). Les consultations avec la Commission européenne concernant les modèles d'établissement de rapports de l'Union européenne (par. 108 et 109 ci-dessous) ont accaparé une part importante des maigres ressources du Comité et du secrétariat en 2021-2023. Les congés de maladie de longue durée du personnel (à temps complet ou à temps partiel) et les mouvements de personnel au sein du secrétariat ont rendu la situation encore plus précaire et entraîné des retards dans l'examen par le Comité des nombreuses questions relatives au respect des dispositions. Les défis supplémentaires au cours de la période à l'examen ont inclus la poursuite de la pandémie à maladie de coronavirus (COVID-19), qui a nécessité la mise en place de nouvelles modalités de travail, et la guerre en Ukraine.

⁹ Le Portugal et la Slovaquie n'ont pas nommé de nouveau membre suppléant après le départ du membre initialement nommé.

¹⁰ ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 3.

¹¹ Les rapports sur les sessions du Comité sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/sessions-3>.

¹² Voir www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee.html.

¹³ À paraître prochainement.

II. Suivi des décisions VIII/4a à e¹⁴

8. Dans le cadre du suivi des décisions antérieures de la Réunion des Parties, le Comité a examiné les informations que les Parties devaient fournir périodiquement sur les mesures qu'elles ont adoptées pour satisfaire aux exigences et aux recommandations formulées dans ces décisions. Les Parties concernées avaient trois ans pour prendre les mesures nécessaires et les porter à la connaissance du Comité.

A. Arménie

EIA/IC/CI/1 et SEA/IC/SCI/3/1

9. L'initiative du Comité relative à l'Arménie remonte à 2007. Elle a fait suite à l'examen par le Comité des réponses nationales au questionnaire pour le premier examen de l'application de la Convention (jusqu'à la mi-2003) et à la demande de l'Arménie, qui a sollicité l'assistance technique du Comité pour élaborer une législation nationale afin d'appliquer la Convention. Le secrétariat a apporté une assistance dans le domaine législatif à l'Arménie depuis 2011, y compris tout récemment grâce à un financement de l'Union européenne dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'environnement (EU4Environment). En 2014, l'Arménie a adopté la loi relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement et à l'examen par des experts, qui ne respectait que partiellement les dispositions de la Convention. En conséquence, durant les périodes intersessions qui ont suivi, afin de se conformer aux dispositions de la Convention et du Protocole qu'elle avait ratifiés en 2011, l'Arménie a été invitée à modifier sa législation et à adopter des textes législatifs secondaires.

10. Depuis la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention, l'Arménie a informé le Comité à plusieurs reprises qu'elle entendait adopter des amendements à la loi de 2014 et des textes législatifs secondaires, afin que son cadre législatif national respecte pleinement les dispositions de la Convention et du Protocole, comme demandé dans la décision VIII/4a.

11. Suite au troisième examen de l'application du Protocole, le Comité, à sa cinquante-deuxième session (Genève, 29-31 mars 2022), a demandé à l'Arménie de préciser la manière dont les « modifications mineures » d'un plan ou d'un programme visées au paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole étaient définies dans sa législation et dans ses instructions administratives¹⁵. À sa cinquante-sixième session (Genève, 2-5 mai 2023), le Comité a décidé de poursuivre l'examen de la question particulière du respect des obligations incombant à l'Arménie dans le cadre du suivi de la décision VIII/4a (voir également le tableau 3 ci-dessous)¹⁶.

12. L'Arménie a informé le Comité qu'elle avait adopté la nouvelle loi concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement et l'examen par des experts le 3 mai 2023.

13. Dans le projet de décision IX/4b-V/4b¹⁷, fondé sur son examen de la législation modifiée, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties de noter avec préoccupation que, bien qu'elle apporte des améliorations, la nouvelle loi ne remédiait pas à la plupart des lacunes fondamentales de la loi précédente et ne garantissait donc pas le plein respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole.

¹⁴ Voir <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/decisions-taken-meetings-parties>.

¹⁵ ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 59 a).

¹⁶ ECE/MP.EIA/IC/2023/4, par. 58.

¹⁷ ECE/MP.EIA/2023/4-ECE/MP.EIA/SEA/2023/4.

B. Azerbaïdjan

EIA/IC/CI/2

14. L'initiative du Comité concernant l'Azerbaïdjan a été motivée par les réponses de ce pays au questionnaire sur l'application de la Convention pendant la période 2009-2011, où il indiquait qu'il ne possédait pas de législation relative à cette application, et par la demande qu'il a formulée tendant à solliciter l'assistance technique du Comité. Afin d'épauler les efforts déployés pour se doter d'une législation visant à appliquer la Convention (ainsi que le Protocole), l'Azerbaïdjan a bénéficié de l'assistance technique du secrétariat depuis 2011, y compris tout récemment grâce à un financement de l'Union européenne dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'environnement (EU4Environment).

15. En 2018, l'Azerbaïdjan a adopté une loi-cadre relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement puis, entre 2018 et 2022, six législations secondaires aux fins de l'application de ladite loi-cadre. Durant la période intersessions, l'Azerbaïdjan a informé le Comité des mesures prises pour donner suite à la décision VIII/4b. Le Comité a relevé des lacunes dans la loi-cadre et les deux dernières des législations secondaires susmentionnées.

16. Dans le projet de décision IX/4d¹⁸, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties de constater avec préoccupation que la législation adoptée par l'Azerbaïdjan pour appliquer la Convention n'était pas pleinement conforme à celle-ci et comportait des lacunes, telles que décrites dans le projet de décision.

C. Bélarus

EIA/IC/S/4

17. Le Comité a poursuivi l'examen de la suite donnée à la décision VIII/4c concernant la centrale nucléaire bélarussienne d'Ostrovets. Par ladite décision, la Réunion des Parties, à sa huitième session, a rappelé ses décisions VI/2 et IS/1d et prié instamment le Bélarus d'appliquer à l'avenir la Convention s'agissant d'une évaluation en bonne et due forme des solutions de remplacement qui peuvent être raisonnablement envisagées. En outre, elle a de nouveau encouragé le Bélarus et la Lituanie à conclure un accord bilatéral pour l'application de la Convention conformément à son article 8, à procéder à une analyse a posteriori, et à poursuivre leurs consultations bilatérales d'experts sur les points de désaccord.

18. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Bélarus et la Lituanie avaient soumis en temps voulu leurs rapports annuels, conformément au paragraphe 5 de la décision VIII/4 mais il a relevé le manque de progrès dans leur coopération bilatérale¹⁹. Au cours de la période intersessions, le Bélarus et la Lituanie ont tenu une seule réunion bilatérale d'experts en vue de débattre des divergences persistantes et progresser conformément à la décision VIII/4c, mais ils n'ont pas été en mesure de tomber d'accord sur les résultats de ladite réunion.

19. Durant sa cinquante-quatrième session (Genève, 4-7 octobre 2022), le Comité a mené des consultations informelles – tenues séparément, à la demande de la Lituanie – avec les deux Parties.

20. Dans le projet de décision IX/4e²⁰, le Comité a recommandé au Bélarus et à la Lituanie de prendre les mesures requises dans les décisions antérieures de la Réunion des Parties, à l'exception de la mise en place d'un organe bilatéral conjoint, d'ici à la dixième session de la Réunion des Parties à la Convention (au plus tard) et de continuer à faire rapport chaque année.

¹⁸ ECE/MP.EIA/2023/7.

¹⁹ Ces rapports sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/environment-policy/environmental-assessment/eiaics4-belarus>.

²⁰ ECE/MP.EIA/2023/7.

D. Ukraine

21. Suite à l'agression militaire de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, le Comité, à sa cinquante-deuxième session²¹, a différé l'examen de toutes les questions de respect des obligations concernant l'Ukraine²². Celle-ci s'étant montrée soucieuse de résoudre les questions de respect des obligations, le Comité a repris ses délibérations à sa cinquante-sixième session et a tenu des consultations informelles avec l'Ukraine durant cette session.

EIA/IC/S/1

22. La question du respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation et du canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet du canal de Bystroe), est examinée par le Comité depuis 2004.

23. Le Comité a accueilli avec satisfaction les progrès accomplis par l'Ukraine dans l'application de la décision VIII/4d, en particulier la conclusion d'un accord bilatéral entre l'Ukraine et la Roumanie concernant l'application de la Convention le 18 novembre 2022, comme la Réunion des Parties l'avait demandé en 2008²³ puis à diverses reprises par la suite, avec l'appui du secrétariat et le financement de l'Union européenne.

24. Le Comité a accueilli avec satisfaction l'information fournie par l'Ukraine selon laquelle les opérations de dragage dans le canal de Bystroe avaient été interrompues conformément au paragraphe 11 de la décision VIII/4d. Le Comité a également accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Ukraine dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement du nouveau projet de tracé du canal de Bystroe, mentionnées aux paragraphes 7 et 14 de la décision VIII/4d, la notification adressée à la Roumanie le 22 juin 2020 et la soumission à la Roumanie du rapport d'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris un plan prévoyant des mesures de compensation et un suivi a posteriori du projet, le 3 mai 2023.

25. Toutefois, le Comité a constaté avec regret que, en dépit des mesures importantes prises pour mettre le projet du canal de Bystroe en conformité avec la Convention, les paragraphes 4 à 6 et 12 de la décision VIII/4d et certaines décisions antérieures n'avaient pas encore été pleinement appliqués. Dans le projet de décision IX/4k²⁴, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties, entre autres mesures, de faire sienne la conclusion du Comité selon laquelle la mise en garde qu'elle avait formulée à l'intention du Gouvernement ukrainien à sa quatrième session (Bucarest, 19-21 mai 2008) ne pouvait toujours pas être levée.

EIA/IC/CI/4

26. Le Comité a examiné la suite donnée à la décision VIII/4e concernant la prolongation de la durée de vie des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne par l'Ukraine.

27. Le Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'Ukraine pour achever la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement mais a constaté que le pays n'avait pas, pour l'instant, mené à bien la procédure prévue par la Convention.

28. Le Comité a recommandé que, dans le projet de décision IX/4k²⁵, la Réunion des Parties, entre autres mesures, prie l'Ukraine de mener à bien la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement avec les Parties qui considèrent encore qu'elles sont touchées.

²¹ ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 3.

²² EIA/IC/S/1, EIA/IC/CI/4, EIA/IC/CI/7, EIA/IC/INFO/10, EIA/IC/INFO/13 et EIA/IC/INFO/20.

²³ ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, par. 14.

²⁴ ECE/MP.EIA/2023/7.

²⁵ Ibid.

III. Communications reçues des Parties

29. Le Comité a examiné trois communications reçues de Parties qui exprimaient des préoccupations concernant l'application de la Convention (deux d'entre elles avaient été soumises durant la période intersessions précédente) et une communication concernant la Convention et le Protocole (voir le tableau 1 ci-après)

Tableau 1
Communications

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Soumise par</i>	<i>Question</i>
EIA/IC/S/6	Serbie	Bulgarie	Activités extractives menées par la Serbie
EIA/IC/S/7	Albanie	Monténégro	Construction prévue par l'Albanie de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna
EIA/IC/S/8- SEA/IC/S/1	Bosnie-Herzégovine	Monténégro	Construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina
EIA/IC/S/9	Pologne	Bélarus	Construction d'une barrière dans la « Forêt de Bialowieza » par la Pologne

A. Serbie

EIA/IC/S/6

30. Le 30 mai 2019, la Bulgarie a présenté au Comité une communication dans laquelle elle faisait part de ses préoccupations quant au respect par la Serbie des obligations que lui imposait la Convention concernant plusieurs activités extractives menées à proximité de la frontière avec la Bulgarie. Les activités concernaient la construction d'une installation expérimentale destinée à tester la technologie de flottation en vue du traitement de minerais de cuivre, de plomb et de zinc à Karamanica, l'exploitation des minerais et l'activité minière aux mines de Podvirovi et Popovica et l'augmentation de la production de métaux à la mine de Grot. Au titre de cette question, le Comité a également examiné les informations communiquées le 10 février 2019 par l'organisation non gouvernementale (ONG) bulgare Balkanka Association concernant l'installation expérimentale de Karamanica (EIA/IC/INFO/31).

31. Le Comité a invité les deux Parties à engager des discussions bilatérales, en vue de rechercher des solutions possibles. Au cours d'une audition tenue à la cinquantième session du Comité (Genève, 4-7 mai 2021), la Bulgarie et la Serbie ont fourni des clarifications²⁶.

32. Le Comité a constaté que la Serbie avait respecté les dispositions de la Convention concernant l'installation pilote de Karamanica et l'extension de l'exploitation des sites miniers de Podvirovi et Popovica en notifiant à la Bulgarie l'activité qu'il était proposé de mener à la mine de Grot en 2009. Toutefois, le Comité a constaté que la Serbie n'avait pas respecté la Convention en 2019, en ne notifiant pas à la Bulgarie la modification majeure apportée à l'activité. Le Comité a également constaté que la Bulgarie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention en ne répondant pas à la notification de la Serbie dans le délai imparti²⁷.

33. Le 14 août 2022, suite à la publication des conclusions et recommandations du Comité, Balkanka Association a informé le Comité que la mine de Podvirovi était toujours en activité et qu'aucune évaluation de l'impact national ou transfrontière sur l'environnement n'avait été réalisée. Elle a également fait part de ses préoccupations concernant le projet de construction de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Dragovishtitsa. Compte

²⁶ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 19 à 22.

²⁷ ECE/MP.EIA/IC/2022/8.

tenu de ces nouvelles informations, le Comité a inclus une demande supplémentaire à la Serbie dans le projet de décision.

34. Dans le projet de décision IX/4j²⁸, le Comité a recommandé que la Réunion des Parties demande, entre autres, à la Bulgarie et à la Serbie de veiller à ce que le public bulgare ait la possibilité de participer à la procédure transfrontière en cours concernant l'usine de flottation permanente de Karamanica et que la Serbie veille à ce que la Convention soit pleinement appliquée dans le contexte de toute décision future concernant les activités minières prévues, et que l'impact cumulatif des activités minières nouvelles et préexistantes, ainsi que l'impact cumulatif d'autres activités affectant les conditions dans le système d'eau, soient correctement pris en compte.

B. Albanie

EIA/IC/S/7

35. Le 11 septembre 2019, le Monténégro a présenté au Comité une communication dans laquelle il faisait part de ses préoccupations quant au respect par l'Albanie des obligations que lui imposaient la Convention et le Protocole concernant la construction prévue de plusieurs petites centrales hydroélectriques sur la Cijevna. La construction de petites centrales hydroélectriques n'étant pas visée à l'appendice I de la Convention ni à l'annexe I du Protocole, le Comité a examiné l'application du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention.

36. En 2019 également, suite à une demande du Monténégro, une procédure consultative a été entamée au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau)²⁹. Après un retard dans la procédure de la Convention d'Espoo dû à des ressources insuffisantes, le Comité a demandé aux Parties concernées de faire le point sur leurs discussions bilatérales à sa cinquante-quatrième session, avant qu'il prépare ses conclusions et recommandations³⁰.

37. Dans le projet de décision IX/4a-V/4a³¹, le Comité a recommandé aux Réunions des Parties d'approuver les conclusions du Comité selon lesquelles : l'Albanie et le Monténégro avaient rempli leurs obligations au titre de l'article 2 (par. 5) de la Convention ; l'Albanie n'avait pas enfreint les dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 2 de la Convention ; et le Protocole n'était pas applicable.

C. Bosnie-Herzégovine

EIA/IC/S/8-SEA/IC/S/1

38. Le 11 décembre 2020, le Monténégro a soumis au Comité des informations dans lesquelles il faisait part de ses préoccupations quant au respect par la Bosnie-Herzégovine de ses obligations au titre de la Convention et du Protocole en ce qui concerne la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina. Avant la communication, le 15 mai 2020, le Comité avait reçu des informations de quatre ONG (Aarhus Centar et Centre for Environment (Bosnie-Herzégovine), Green Home et Environmental Movement Ozon (Monténégro)) sur la même question.

39. Au cours d'une audition à la cinquante-deuxième session du Comité, la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro ont clarifié certains faits concernant leurs échanges transfrontières au cours de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement de 2012-2013, et la Bosnie-Herzégovine a fourni des précisions concernant sa stratégie énergétique. Après la publication des conclusions et recommandations du Comité³² et la présentation du projet de décision IX/4c-V/4c à la douzième réunion du Groupe de travail

²⁸ ECE/MP.EIA/2023/7.

²⁹ ECE/MP.EIA/IC/2023/9, par. 33.

³⁰ Ibid., par. 13.

³¹ ECE/MP.EIA/2023/4-ECE/MP.EIA/SEA/2023/4.

³² ECE/MP.EIA/IC/2023/5.

(Genève, 13-15 juin 2023), le Monténégro a informé le Comité que la Bosnie-Herzégovine n'avait pas fixé de délai au Monténégro pour répondre au cours de la procédure de 2012-2013.

40. À la lumière de ces nouvelles informations, le Comité a révisé ses conclusions et recommandations³³ ainsi que le projet de décision IX/4c-V/4c³⁴. Il a recommandé aux Réunions des Parties d'approuver ses conclusions selon lesquelles, en ne notifiant pas l'activité au Monténégro au début de la procédure de 2012-2013, la Bosnie-Herzégovine avait manqué aux obligations qui lui incombait au titre des articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention. En ne procédant pas à une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement avant de délivrer un nouveau permis en 2019, la Bosnie-Herzégovine avait en outre manqué aux obligations qui lui incombait en vertu des articles 2 (par. 2 et 3) et 4 (par. 1) de la Convention, et il lui a été demandé de mener une procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement à laquelle participeraient le Monténégro et, le cas échéant, d'autres Parties touchées.

D. Pologne

EIA/IC/S/9

41. À sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1^{er} septembre 2023), le Comité a commencé l'examen de la communication du Bélarus datée du 12 avril 2023 dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations qui lui incombait en vertu de la Convention pour ce qui était de la construction d'une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au Patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et situé à la frontière entre les deux pays. Selon la réponse de la Pologne à la communication, datée du 17 juillet 2023, la construction du mur de sécurité frontalier de l'État ne relevait pas de la Convention et, en vertu de l'article 2 (par. 8) de celle-ci, pour des raisons de sécurité nationale, les lois nationales pourraient être appliquées et prévaloir sur la Convention, ce qui permettait la construction du mur. Le Comité a demandé des clarifications à la Biélorussie et à la Pologne pour sa prochaine session (Genève, 27 février-1^{er} mars 2024).

IV. Initiatives du Comité

42. Conformément à l'article 15 de son règlement intérieur, le Comité a pris cinq initiatives en application du paragraphe 6 du texte définissant sa structure et ses fonctions³⁵, sur la base d'une sérieuse suspicion de non-respect par une Partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Il a clos une initiative concernant les obligations d'une Partie au titre de la Convention, débutée en 2020, et une initiative au titre du Protocole, débutée en 2019.

A. Questions relatives à la Convention

1. Bélarus

EIA/IC/CI/11 et EIA/IC/INFO/21

43. Le 18 juillet 2016, le Bélarus a adopté la loi n° 399-3 relative à l'expertise écologique d'État, à l'évaluation stratégique environnementale et à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (ci-après « la loi »). À sa trente-neuvième session (Genève, 5-7 septembre 2017), le Comité a commencé à recueillir des informations concernant ladite loi³⁶. En examinant la loi et la législation subsidiaire s'y rapportant, le Comité a relevé plusieurs

³³ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe II.

³⁴ ECE/MP.EIA/2023/4-ECE/MP.EIA/SEA/2023/4.

³⁵ Disponible à l'adresse <https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Implementation%20Committee%20structure%20functions%20procedures%20rules.e%202020.pdf>.

³⁶ ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 60.

lacunes par rapport à la Convention. Par lettre datée du 2 janvier 2019, il a communiqué au Bélarus une liste non exhaustive des lacunes constatées et lui a demandé des précisions sur les mesures que le pays envisageait de prendre pour remédier à ces lacunes³⁷.

44. Entre 2017 et 2021, le Bélarus a bénéficié d'une assistance en matière de législation financée par l'Union européenne, d'abord dans le cadre du programme de l'UE pour une économie plus verte dans les pays du Partenariat oriental, puis dans le cadre du programme EU4Environment, avec l'appui du secrétariat. Depuis 2017, le Comité a interrogé à plusieurs reprises le Bélarus sur les mesures en cours d'adoption pour mettre sa législation en conformité avec la Convention.

45. Le Comité a mené des consultations informelles avec le Bélarus à sa cinquante-quatrième session. Il a constaté avec regret que le Bélarus n'avait pas encore adopté la législation modifiée et qu'il ne prévoyait de le faire qu'en décembre 2023. Le Comité a rappelé les dix années d'assistance en matière de législation fournie au Bélarus grâce au financement de l'Union européenne, ainsi que les recommandations concernant les domaines à améliorer³⁸.

46. À sa cinquante-sixième session, le Comité, après six années de suivi de la révision par le Bélarus de sa législation, a pris une initiative fondée sur une sérieuse suspicion de non-respect par le Bélarus de ses obligations au titre de la Convention. Dans ses conclusions et recommandations³⁹ et dans le projet de décision IX/4f⁴⁰, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties de se féliciter des améliorations apportées par le Bélarus à sa législation nationale grâce à l'adoption en juillet 2023 de la loi mais de regretter qu'il n'ait pas été remédié à toutes les lacunes constatées dans sa législation antérieure.

Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires en Belgique, en Bulgarie et en Tchéquie

EIA/IC/CI/9, EIA/IC/CI/8 et EIA/IC/CI/10

47. Pendant la période intersessions, le Comité a poursuivi l'examen de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires qu'il avait mis en suspens pendant la préparation des Lignes directrices relatives à l'applicabilité de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ci-après les Lignes directrices)⁴¹, que la Réunion des Parties à la Convention a adoptées à sa huitième session par la décision VIII/6 (ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2).

48. Alors que plusieurs Parties d'origine ont contesté l'applicabilité des Lignes directrices aux activités proposées avant leur approbation en 2020, le Comité a souligné que les Lignes directrices ne faisaient qu'interpréter la Convention pour soutenir son application pratique. Elles n'imposaient pas de nouvelles obligations aux Parties ni n'élargissaient le champ d'application des articles de la Convention. Comme la Réunion des Parties l'a recommandé à sa huitième session, le Comité prend en considération les Lignes directrices lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions⁴². Il en agit ainsi en vue d'assurer une interprétation cohérente de la Convention pour tous les cas de prolongation de la durée de vie, que ceux-ci soient nouveaux ou en cours. Par conséquent, le Comité prend également en considération les Lignes directrices dans les procédures qui étaient déjà en cours d'examen avant l'approbation de ce texte.

³⁷ ECE/MP.EIA/IC/2018/6, par. 9.

³⁸ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 41 et 42.

³⁹ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, annexe I.

⁴⁰ ECE/MP.EIA/2023/7.

⁴¹ Publication des Nations Unies, ECE/MP.EIA/31.

⁴² ECE/MP.EIA/30/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/13/Add.2, décision VIII/6, par. 5.

2. Belgique

EIA/IC/CI/9

49. Le 14 mars 2016, le Comité a reçu des informations des Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat exprimant des préoccupations quant au respect par la Belgique de ses obligations au titre de la Convention en ce qui concerne la prolongation de la durée de vie des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel et de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange⁴³. Les deux Länder allemands affirmaient notamment que la Belgique n'avait pas respecté les articles 1^{er} à 7 de la Convention en ne procédant pas à une évaluation de l'impact sur l'environnement avant de prendre la décision d'autoriser la prolongation de la durée de vie des tranches susmentionnées.

50. Entre 2016 et 2017, le Comité a recueilli des informations auprès de l'Allemagne, de la Belgique, des deux Länder allemands et d'une ONG allemande. La Belgique ayant demandé en 2017 d'attendre l'issue de la procédure judiciaire devant la Cour de justice de l'Union européenne⁴⁴ et la Cour constitutionnelle de Belgique concernant la centrale nucléaire de Doel, et du fait que les Lignes directrices étaient alors en cours d'élaboration, le Comité n'a pas poussé plus loin l'examen de la question avant sa cinquantième session (Genève, 4-7 mai 2021).

51. Suite à la décision rendue par la Cour constitutionnelle de Belgique le 5 mars 2020, le pays a engagé une procédure transfrontière au titre de la Convention concernant les tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Doel avec toutes les Parties ayant manifesté le souhait d'y participer. Le Comité a donc décidé de clore l'examen de la question pour ce qui était de ces deux tranches. Il a également noté que la Belgique n'avait pris aucune mesure pour engager une procédure transfrontière concernant la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange.

52. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a pris une initiative concernant la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange⁴⁵ et a organisé des auditions avec les Parties concernées à sa cinquante-quatrième session⁴⁶.

53. Lorsqu'il a examiné les dispositions pertinentes de la Convention énoncées aux articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) et leur application, le Comité a pris en compte les Lignes directrices (voir par. 48 ci-dessus).

54. Le Comité a estimé que la mise en œuvre de plusieurs mesures incluses dans le plan d'action de 2012 pour l'exploitation à long terme constituait une modification majeure d'une activité visée à l'annexe I de la Convention⁴⁷. Il a conclu que l'activité était une prolongation de la durée de vie et correspondait à des situations décrites à la section C du chapitre II des Lignes directrices⁴⁸. Il a également conclu que la Belgique n'avait pas évalué tous les impacts transfrontières préjudiciables importants que pouvait occasionner l'activité, tant au cours de son fonctionnement normal qu'à la suite d'un accident, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de la tranche au-delà de 2015⁴⁹. Le Comité a conclu que la Belgique n'avait pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention lorsqu'elle avait prolongé la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire de Tihange et qu'elle avait préparé l'exploitation à long terme de la tranche 1 sans appliquer la Convention.

55. Le Comité a constaté avec satisfaction que la Belgique s'était engagée à notifier aux Parties potentiellement touchées toute prolongation future de la durée de vie d'une autre tranche de la centrale nucléaire de Tihange, conformément à l'article 3 (par. 1) de la

⁴³ Voir la lettre des Länder allemands de Rhénanie-du-Nord-Westphalie et de Rhénanie-Palatinat, datée du 8 mars 2016, reçue par le Comité le 14 mars 2016.

⁴⁴ *Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL c. Conseil des ministres*, affaire n° C-411/17.

⁴⁵ ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 41.

⁴⁶ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 34.

⁴⁷ ECE/MP.EIA/IC/2023/10, par. 59.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 41 et 60.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 61.

Convention. Il a recommandé dans le projet de décision IX/4g⁵⁰ que la Réunion des Parties approuve les conclusions du Comité (voir par. 54 ci-dessus) et demande à la Belgique d'appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute décision future concernant la centrale nucléaire de Tihange.

3. Bulgarie

EIA/IC/CI/8

56. Le 13 mars 2018, le Comité a reçu des informations de l'ONG roumaine Actiunea pentru Renasterea Craiovei affirmant que la Bulgarie n'avait pas respecté ses obligations au titre de la Convention concernant la prolongation de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy parce qu'elle n'avait pas entrepris de procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement s'agissant de la prise de décision relative à la prolongation prévue des deux tranches. La Bulgarie, pour sa part, a affirmé que la Convention ne s'appliquait pas à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, car celle-ci ne constituait pas une « nouvelle activité » ou une « modification majeure » au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention et n'était pas expressément mentionnée dans l'appendice I de la Convention.

57. Entre 2018 et 2020, le Comité a recueilli des informations auprès de la Bulgarie, des Parties touchées – l'Autriche, la Roumanie et la Serbie – et de l'ONG. Le travail du Comité a été entravé par le manque de coopération de la Bulgarie, qui n'a pas fourni les informations et la documentation demandées.

58. À sa cinquante-deuxième session, le Comité a pris une initiative et il a mené des auditions avec l'Autriche, la Bulgarie, la Roumanie et la Serbie à sa cinquante-troisième session (Genève (en ligne), 10-13 mai 2022).

59. Le Comité a conclu que la Bulgarie n'avait pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy et en les préparant en vue de leur exploitation à long terme sans appliquer la Convention. Il a accueilli avec satisfaction le fait que la Bulgarie s'était engagée à notifier à l'avance à l'Autriche, à la Roumanie et à la Serbie toute prolongation future de la durée de vie des tranches 5 et 6 de la centrale nucléaire de Kozloduy, conformément à l'article 3 (par. 1) de la Convention⁵¹. Il a recommandé dans le projet de décision IX/4h⁵² que la Réunion des Parties approuve les conclusions du Comité et demande à la Bulgarie d'appliquer pleinement la Convention dans le contexte de toute prise de décision future pour les activités visées à l'annexe 1 de la Convention concernant la centrale nucléaire de Kozloduy.

4. Tchéquie

EIA/IC/CI/10

60. Le 27 juillet 2016, le Comité a reçu des informations de quatre ONG – Oekobuero et Global 2000 (Autriche), Jihočeské matky et Calla (Tchéquie) – qui exprimaient leurs préoccupations quant au respect par la Tchéquie de ses obligations au titre de la Convention concernant la prolongation de la durée de vie de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dukovany.

61. Entre 2016 et 2017, le Comité a recueilli des informations auprès de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Tchéquie, ainsi que des ONG. Du fait que les Lignes directrices étaient alors en cours d'élaboration, le Comité n'a pas poussé plus loin l'examen de la question avant sa quarante-neuvième session (Genève, 2-5 février 2021).

⁵⁰ ECE/MP.EIA/2023/7.

⁵¹ ECE/MP.EIA/IC/2023/6, par. 74.

⁵² ECE/MP.EIA/2023/7.

62. À sa cinquante-troisième session, le Comité a lancé une initiative⁵³ et a mené des auditions avec l'Allemagne, l'Autriche et la Tchéquie à sa cinquante-quatrième session⁵⁴.

63. Lorsqu'il a examiné les dispositions pertinentes de la Convention énoncées aux articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) et leur application, le Comité a pris en considération les Lignes directrices (voir par. 48 ci-dessus).

64. Le Comité s'est félicité de la bonne coopération de la Tchéquie, qui avait facilité ses travaux en lui fournissant les informations demandées en temps voulu et en veillant à la bonne qualité de ces informations.

65. Le Comité a précisé qu'il pouvait examiner le respect de la Convention même après que la décision finale sur l'activité en question avait été prise, conformément à l'objectif et aux fonctions du Comité⁵⁵.

66. Le Comité a conclu que les Lignes directrices s'appliquaient à la prolongation de la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany, car l'activité correspondait à une situation précise décrite à la section C du chapitre II desdites Lignes directrices⁵⁶. Il a également conclu que le renouvellement de la licence pour les tranches 1 à 4 et le projet d'investissement pour l'exploitation à long terme des quatre tranches constituaient une « modification majeure » apportée à une activité visée à l'appendice I de la Convention⁵⁷.

67. Le Comité a estimé que la Tchéquie n'avait pas respecté les articles 2 (par. 3) et 3 (par. 1) de la Convention en prolongeant la durée de vie des tranches 1 à 4 de la centrale nucléaire de Dukovany et en les préparant en vue de leur exploitation à long terme sans appliquer la Convention.

68. Le Comité a accueilli avec satisfaction le fait que la Tchéquie s'était engagée à notifier à l'avance à l'Allemagne et à l'Autriche toute prolongation future de la durée de vie d'une centrale nucléaire et toute modification substantielle des licences d'exploitation des tranches situées sur son territoire. Il a recommandé dans le projet de décision IX/4i⁵⁸ que la Réunion des Parties approuve les conclusions du Comité et demande à la Tchéquie d'appliquer pleinement la Convention en ce qui concerne toute activité de prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire tchèque.

5. France

EIA/IC/CI/12 et EIA/IC/INFO/32

69. Le 9 mars 2020, le Comité a reçu des informations de l'ONG Greenpeace France au sujet de la prolongation prévue par la France de la durée de vie de 32 tranches de huit centrales nucléaires⁵⁹. Entre 2020 et 2023, le Comité a recueilli des informations auprès de la France et de l'ONG. La France ayant apparemment l'intention de poursuivre l'exploitation des 32 réacteurs au-delà du quatrième examen périodique de la sûreté, sans effectuer au préalable de procédure d'évaluation des impacts transfrontières conformément à la Convention, le Comité a établi le 18 février 2022 une lettre d'orientation à l'intention de la France en vue d'assurer le respect de la Convention⁶⁰.

70. Suite à la conclusion du quatrième examen périodique des réacteurs de 900 MWe, l'Autorité de sûreté nucléaire française a pris des décisions concernant la centrale nucléaire du Tricastin le 23 février 2021 et les 29 juin et 7 juillet 2023, prescrivant les conditions de la poursuite de l'exploitation et autorisant les modifications. En dépit des orientations formulées

⁵³ ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 25.

⁵⁴ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 38.

⁵⁵ ECE/MP.EIA/IC/2023/11, par. 39.

⁵⁶ Ibid., par. 49.

⁵⁷ Ibid., par. 50 à 59.

⁵⁸ ECE/MP.EIA/2023/7.

⁵⁹ Pour de plus amples informations sur les tranches, voir le tableau 4 du document ECE/MP.EIA/2020/4-ECE/MP.EIA/SEA/2020/4.

⁶⁰ ECE/MP.EIA/IC/2022/2, par. 45 et 46.

par le Comité à l'intention de la France en février 2022 concernant les éventuels impacts transfrontières des prolongations de durée de vie des réacteurs, et bien que l'Italie ait demandé à la France le 14 janvier 2021 d'être associée à une procédure transfrontière, la France a fait valoir qu'il n'y avait pas d'impacts transfrontières.

71. À sa cinquante-septième session, le Comité a conclu à une sérieuse suspicion de non-respect par la France des obligations qui lui incombent au titre des articles 2 (par. 2 et 3) et 3 (par. 1 et 7) de la Convention en ce qui concernait la prolongation de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, et il a pris une initiative. Il a invité la France à une audition lors de sa cinquante-neuvième session (Genève, 18-21 juin 2024)⁶¹.

6. Ukraine

EIA/IC/CI/7

72. Le Comité a poursuivi l'examen de son initiative relative au respect par l'Ukraine de ses obligations au titre de la Convention concernant la construction d'un grand complexe touristique dans les montagnes de Svydovets (Ukraine), prise à la quarante-huitième session du Comité (Genève, 1^{er}-4 septembre 2020). Il a rappelé que l'Ukraine avait informé son propre public de l'activité prévue près de la frontière avec la Hongrie et la Roumanie en mars 2018. Malgré les demandes de la Hongrie et de la Roumanie, l'Ukraine n'avait pas notifié ces pays conformément aux articles 2 (par. 4) et 3 (par. 1) de la Convention. Le Comité a également constaté que l'Ukraine n'avait pas répondu à la demande réitérée de la Roumanie d'échanger des informations suffisantes et d'entamer des discussions au titre du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention.

73. Le Comité a tenu une audition avec la Hongrie, la Roumanie et l'Ukraine à sa cinquante et unième session (Genève, 4-7 octobre 2021) et a pris acte de la clarification de l'Ukraine selon laquelle l'activité constituait un simple projet et qu'aucune activité n'était en cours à l'heure actuelle.

74. Le Comité a repris ses travaux à sa cinquante-sixième session et a tenu des consultations informelles avec l'Ukraine (voir par. 21 ci-dessus). L'Ukraine a confirmé que l'activité était encore à l'état de projet et qu'aucun permis pour des travaux préparatoires ou de construction n'avait été délivré.

75. À sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1^{er} septembre 2023), le Comité est convenu que, sans preuve que l'activité était censée se concrétiser, il n'y avait aucune raison de poursuivre l'examen de la question et il a clos le dossier. Il a rappelé à l'Ukraine que si l'activité proposée devait être mise en œuvre à l'avenir, l'Ukraine devrait évaluer si elle relevait de la Convention, et il a rappelé ses précédents avis concernant une telle évaluation⁶².

B. Questions relatives au Protocole

Serbie

EIA/IC/CI/6

76. Suite à la collecte d'informations (SEA/IC/INFO/1) qu'il avait entamée à sa trente-deuxième session (Genève, 9-11 décembre 2014)⁶³ après que des informations avaient été fournies par l'ONG Bankwatch Roumanie, le Comité a pris, à sa quarante-sixième session (Genève, 10-13 décembre 2019), une initiative fondée sur la sérieuse suspicion de non-respect par la Serbie de ses obligations au titre de l'article 10 (par. 1 et 2) du Protocole s'agissant de la Stratégie nationale de développement du secteur de l'énergie pour la période allant jusqu'à 2025 et des prévisions jusqu'à 2030 ainsi que du Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023⁶⁴.

⁶¹ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 49 à 69.

⁶² Ibid., par. 27 à 29.

⁶³ ECE/MP.EIA/IC/2014/5, par. 6.

⁶⁴ ECE/MP.EIA/IC/2019/6, par. 97.

77. Pendant la période intersessions, le Comité a demandé des informations supplémentaires à la Serbie et aux Parties touchées (Croatie, Hongrie et Roumanie), suite à une audition avec la Serbie en novembre 2020.

78. Le Comité a conclu que la Serbie avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 (par. 1) du Protocole s'agissant des mesures législatives, réglementaires et autres à prendre pour appliquer dûment les dispositions de l'article 10, relatif aux consultations transfrontières, et de l'article 11, relatif à la prise de décision et à la communication de la décision aux Parties consultées. Il a également conclu que la Serbie ne respectait pas les obligations qui lui incombent en vertu du Protocole s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie, du fait qu'elle n'avait pas notifié la Croatie, la Hongrie et la Roumanie, et s'agissant du Programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023, en ce qui concernait les consultations transfrontières avec la Hongrie et leurs modalités, la prise en compte des résultats des consultations transfrontières dans le processus décisionnel et la communication de ces résultats aux Parties touchées⁶⁵.

79. Le Comité a recommandé dans le projet de décision V/4d⁶⁶ que la Réunion des Parties approuve ses conclusions.

V. Informations provenant d'autres sources (dossiers de collecte d'informations)

80. Le Comité a également examiné les informations reçues de sources autres que les Parties, conformément à l'article 15 (par. 1) de son règlement intérieur. Il s'agissait au total de 20 questions : 18 portaient sur l'application de la Convention et 2 sur l'application du Protocole (voir tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2
Informations provenant d'autres sources

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Situation</i>	<i>Question</i>
Questions relatives à la Convention			
EIA/IC/INFO/10	Ukraine	En cours depuis novembre 2012	Construction prévue des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale de Khmelnytsky
EIA/IC/INFO/13	Ukraine	En cours depuis juin 2014/ réouverture en septembre 2020	Construction et exploitation prévues de la mine d'or de Muzhiyevo
EIA/IC/INFO/15	Pays-Bas (Royaume des)	Début en septembre 2014/ clôture en août 2023	Prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele
EIA/IC/INFO/16	Bosnie- Herzégovine	Clôture en février 2021	Construction de la centrale thermique d'Ugljevik
EIA/IC/INFO/18	Belgique	Début en septembre 2016/ clôture en octobre 2022/ conduit à EIA/IC/CI/9 ^a	Prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires de Doel et de Tihange
EIA/IC/INFO/19	Tchéquie	Début en mars 2016/ clôture en mars 2022/ conduit à EIA/IC/CI/10 ^a	Prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Dukovany

⁶⁵ ECE/MP.EIA/IC/2022/5.

⁶⁶ ECE/MP.EIA/SEA/2023/7.

<i>Référence du Comité</i>	<i>Partie concernée</i>	<i>Situation</i>	<i>Question</i>
EIA/IC/INFO/20	Ukraine	En cours depuis septembre 2016	Prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, Ukraine-Sud, Zaporizhia et Khmelnytsky
EIA/IC/INFO/21	Bélarus	Début en septembre 2017/ clôture en mai 2023/ conduit à EIA/IC/CI/11 ^a	Respect de la Convention s'agissant de la loi et des règlements du Bélarus concernant l'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'évaluation stratégique environnementale et l'expertise écologique de l'État
EIA/IC/INFO/23	Bosnie-Herzégovine	Clôture en mai 2021	Construction de la centrale thermique de Banovići
EIA/IC/INFO/24	Bosnie-Herzégovine	Clôture en octobre 2021	Construction de la centrale thermique de Tuzla
EIA/IC/INFO/25	Suisse	Clôture en mai 2021	Construction de pistes et modification des règles d'exploitation de l'aéroport de Zurich
EIA/IC/INFO/28	Bulgarie	Début en mars 2019/ clôture en mars 2022/ conduit à EIA/IC/CI/8 ^a	Prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Kozloduy
EIA/IC/INFO/30	Danemark	Clôture en février 2021	Nord Stream 2 : conditions préalables à la création d'une commission d'enquête
EIA/IC/INFO/32	France	Début en mars 2020/ clôture en septembre 2023/ conduit à EIA/IC/CI/12 ^a	Prolongation de la durée de vie de 32 réacteurs de 8 centrales nucléaires
EIA/IC/INFO/34	Espagne	Clôture en octobre 2022	Prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire d'Almaraz
EIA/IC/INFO/35	Allemagne	En cours depuis août 2023	Projet de gaz naturel liquéfié
EIA/IC/INFO/36	Macédoine du Nord	En cours depuis août 2023	Développement d'une mine d'or et de cuivre
EIA/IC/INFO/37	Bulgarie	En cours depuis août 2023	Activités minières en Bulgarie
Questions relatives au Protocole			
SEA/IC/INFO/4	Pologne	Clôture en mai 2022	Politique énergétique de la Pologne jusqu'en 2040
SEA/IC/INFO/5	Allemagne	Clôture en octobre 2022	Implantation d'une installation de stockage de déchets hautement radioactifs

^a Les dossiers de collecte d'informations qui ont conduit à une initiative du Comité sont résumés dans la section IV ci-dessus.

A. Questions relatives à la Convention

1. Bosnie-Herzégovine

EIA/IC/INFO/16

81. Le 18 septembre 2014, le Comité a reçu des informations du Centre pour l'environnement (Bosnie-Herzégovine) concernant le projet de construction d'un troisième bloc pour la centrale thermique d'Ugljevik (Bosnie-Herzégovine), près de la frontière avec la Serbie. Le Comité a tenu des consultations informelles avec la Bosnie-Herzégovine et la Serbie le 29 octobre 2020. À sa cinquantième session, le Comité a constaté que la Serbie, le 27 janvier 2020, avait confirmé sa volonté de participer à la procédure transfrontière, en réponse à la notification préalable de la Bosnie-Herzégovine, datée du 11 octobre 2019, concernant l'activité. Le Comité a également constaté que, dans ses informations du 25 janvier 2021, la Bosnie-Herzégovine avait confirmé qu'elle notifierait dûment les États voisins lorsqu'elle entamerait une nouvelle procédure administrative destinée à approuver l'étude d'impact sur l'environnement⁶⁷.

82. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre sa collecte d'informations et a formulé des recommandations à l'intention de la Bosnie-Herzégovine⁶⁸.

ECE/IC/INFO/23 et ECE/IC/INFO/24

83. Le 14 avril 2017, le Comité a reçu des informations de « Ekotim » – Society for protection and advancement of environment, nature and health (Bosnie-Herzégovine) concernant le projet de construction de deux centrales à charbon à proximité des frontières avec la Croatie et la Serbie, respectivement à Banovići et Tuzla. Le Comité a tenu des consultations informelles avec les trois pays le 29 octobre 2020.

84. À sa cinquantième session, le Comité a constaté que le permis environnemental pour la construction de la centrale électrique de Banovići avait expiré, et que la Bosnie-Herzégovine avait assuré le Comité qu'elle engagerait une nouvelle procédure dans le respect de la Convention et tiendrait des consultations avec la Croatie et la Serbie, si le promoteur soumettait une nouvelle demande. Le Comité a clôturé le document ECE/IC/INFO/23 en mai 2021⁶⁹.

85. En ce qui concerne la centrale électrique de Tuzla, à sa cinquante et unième session, le Comité a constaté que, suite à l'expiration de l'ancien permis environnemental pour l'activité le 18 juillet 2021, la Bosnie-Herzégovine avait entamé une nouvelle procédure d'autorisation. Le 22 juillet 2021, elle avait notifié la Croatie, la Serbie et le Monténégro. Le Comité a conclu qu'il n'était pas nécessaire de poursuivre la collecte d'informations, a clôturé le document ECE/IC/INFO/24 et a formulé des recommandations à l'intention de la Bosnie-Herzégovine⁷⁰.

2. Bulgarie

EIA/IC/INFO/37

86. Le Comité a débuté l'examen des informations communiquées le 14 août 2023 par l'ONG bulgare « Balkanka Association » concernant plusieurs activités minières prévues en Bulgarie, près de la frontière avec la Grèce. Selon l'ONG, les mines d'or d'Ada Tepe et de Tintyava risquaient de contaminer les bassins transfrontières de la Byala Reka et de l'Arda⁷¹. Le Comité a demandé à la Bulgarie des informations sur l'activité prévue et l'application par la Bulgarie de la Convention, pour examen à sa cinquante-huitième session (Genève, 27 février-1^{er} mars 2024).

⁶⁷ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 37.

⁶⁸ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 38.

⁶⁹ Ibid., par. 40 à 42.

⁷⁰ ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 50 et 51.

⁷¹ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 76.

3. Danemark

EIA/IC/INFO/30

87. Suite à la demande de l'Ukraine en date du 22 janvier 2019 visant à établir une commission d'enquête concernant la construction d'un gazoduc entre la Fédération de Russie et l'Allemagne (projet Nord Stream 2), le Comité a clarifié les conditions préalables à l'établissement d'une commission d'enquête en vertu de l'article 3 (par. 7) et de l'appendice IV de la Convention et a recueilli des informations auprès de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande et de la Suède en tant que Parties d'origine. Le Comité a observé que toutes les Parties d'origine, à l'exception du Danemark, avaient réalisé une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement en 2018.

88. À la demande du Comité, le Danemark a fourni à l'Ukraine des informations suffisantes pour organiser des discussions au titre de l'article 3 (par. 7), comme condition préalable à la création d'une commission d'enquête. À la suite des informations fournies par le Danemark, l'Ukraine a conclu qu'un impact transfrontière préjudiciable important d'une sous-section danoise du projet Nord Stream 2 n'était pas probable. Le Comité a estimé que le Danemark et l'Ukraine avaient conclu leurs discussions au titre de l'article 3 (par. 7) de la Convention à la satisfaction des deux Parties et il a clos le dossier⁷².

4. Allemagne

EIA/IC/INFO/35

89. À sa cinquante-septième session, le Comité a examiné des informations soumises par l'ONG allemande Deutsche Umwelthilfe les 29 juin et 17 juillet 2023, Coalition Clean Baltic et Greenpeace Pologne, les 5 et 21 juillet 2023, respectivement, qui exprimaient des inquiétudes quant au respect par l'Allemagne de ses obligations au titre de la Convention concernant un projet de gaz naturel liquéfié dans la baie de Poméranie occidentale (mer Baltique). Le Comité a demandé à l'Allemagne des informations sur l'activité prévue et l'application par l'Allemagne de la Convention, pour examen à sa cinquante-huitième session⁷³.

5. Pays-Bas

EIA/IC/INFO/15

90. Le Comité a examiné les informations fournies par l'ONG Greenpeace Pays-Bas concernant la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Borssele aux Pays-Bas, ainsi que des informations complémentaires provenant des Pays-Bas, de la Belgique et de l'Allemagne, à la lumière des Lignes directrices. Il a estimé que l'activité était liée aux situations décrites dans les Lignes directrices⁷⁴. À sa cinquante-septième session, le Comité est convenu que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la centrale nucléaire était une prolongation de la durée de vie et que les modifications qui étaient des conditions préalables à la prolongation de la durée de vie étaient soumises à des évaluations de l'impact sur l'environnement. S'agissant de la notification, il n'existait pas de sérieuse suspicion de non-respect sur la base des faits en l'espèce. Le Comité a clos le dossier et a accueilli avec satisfaction la récente application par les Pays-Bas de la Convention dans le cadre du processus de prolongation de la durée d'exploitation de la centrale nucléaire de Borssele au-delà de 2033⁷⁵.

⁷² ECE/MP.EIA/IC/2021/2, par. 54 et 55.

⁷³ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 70 à 72.

⁷⁴ Situations 1 et 2, respectivement, par. 25 et 27.

⁷⁵ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 40 à 48.

6. Macédoine du Nord

EIA/IC/INFO/36

91. À sa cinquante-septième session, le Comité a commencé à examiner les informations soumises le 19 juillet 2023 par l'ONG bulgare Balkanka Association, qui exprimait des préoccupations quant au respect par la Macédoine du Nord de ses obligations au titre de la Convention concernant le développement d'une mine d'or et de cuivre près de la frontière avec la Bulgarie. Le Comité a demandé à la Macédoine du Nord des informations sur l'activité prévue et l'application par la Macédoine du Nord de la Convention, pour examen à sa cinquante-huitième session⁷⁶.

7. Espagne

EIA/IC/INFO/34

92. Le Comité a examiné les informations qu'il avait recueillies après avoir reçu, le 30 juillet 2020, des renseignements communiqués par le parti politique portugais Pessoas-Animais-Natureza, qui exprimait ses préoccupations quant à la non-application de la Convention par l'Espagne pour la prolongation prévue de la durée de vie de deux tranches de la centrale nucléaire d'Almaraz. Après avoir examiné les informations à la lumière des Lignes directrices, le Comité a estimé que l'activité était liée à une situation déterminée décrite dans les Lignes directrices, notamment que le renouvellement de l'autorisation d'exploitation était une prolongation de la durée de vie au sens des Lignes directrices. Toutefois, le Comité n'a pas considéré que la prolongation de la durée de vie constituait une modification majeure, compte tenu de l'ampleur des travaux physiques, de la durée de la prolongation et de la décision de l'Espagne de sortir progressivement de l'énergie nucléaire. Le Comité a conclu que les informations mises à sa disposition ne faisaient pas naître une sérieuse suspicion de non-respect par l'Espagne de ses obligations au titre de la Convention et a clos le dossier⁷⁷.

8. Suisse

ECE/IC/INFO/25

93. À sa cinquantième session, le Comité a pris note des informations communiquées par la Suisse selon lesquelles l'impact environnemental des voies de circulation à grande vitesse à partir de deux pistes de l'aéroport de Zurich et les modifications apportées au règlement d'exploitation de 2014 avaient fait l'objet d'une évaluation cumulative dans le cadre de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement 2013-2014 et qu'il avait été démontré qu'un impact préjudiciable important sur le territoire de l'Allemagne n'était pas probable. Considérant que l'Allemagne n'avait pas démontré sa volonté d'utiliser le mécanisme prévu à l'article 3 (par. 7) et que les Parties ont communiqué bilatéralement sur la mise en œuvre des activités proposées, le Comité est convenu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la question. Il a encouragé la Suisse à appliquer l'article 2 (par. 7) à toute décision future concernant l'aéroport de Zurich, ou à des aménagements stratégiques analogues, et a clos l'affaire⁷⁸.

9. Ukraine

EIA/IC/INFO/10

94. Le Comité a examiné les informations fournies par l'ONG biélorusse Ecohome concernant le projet de construction de deux tranches de la centrale nucléaire de Khmel'nitsky en Ukraine, à proximité des frontières avec le Bélarus, la République de Moldova et la Roumanie. Au cours des consultations informelles tenues par le Comité à sa cinquante-sixième session, l'Ukraine a expliqué qu'elle ne savait pas si la décision serait

⁷⁶ ECE/MP.EIA/IC/2023/8, par. 73 à 75.

⁷⁷ ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 47 à 51.

⁷⁸ ECE/MP.EIA/IC/2021/4, par. 45 à 49.

prise au cours de la période de validité des conclusions de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, soit jusqu'en 2026. Le Comité a conseillé à l'Ukraine d'informer les Parties concernées en conséquence et⁷⁹, en l'absence de nouvelles informations de la part de l'Ukraine à sa cinquante-septième session, a réitéré son conseil.

EIA/IC/INFO/13

95. La collecte d'informations remonte à 2014, lorsque le Comité a reçu des informations d'un parti politique hongrois concernant le projet de réouverture d'une mine d'or utilisant la technologie du cyanure à Muzhiyev, en Ukraine, près de la frontière avec la Hongrie. Après des consultations informelles avec la Hongrie et l'Ukraine à sa cinquante et unième session⁸⁰ et la communication du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement à la Hongrie, le Comité a constaté à sa cinquante-sixième session que les questions posées par la Hongrie à l'Ukraine le 9 décembre 2021 restaient sans réponse⁸¹. L'Ukraine a expliqué qu'aucune activité d'extraction minière n'avait été menée sur le site, mais que les mesures d'élimination des déchets miniers accumulés lors d'activités minières antérieures étaient toujours en cours. En raison de la réponse insuffisante de l'Ukraine, le Comité n'a pas eu la preuve que celle-ci avait entamé des discussions avec la Hongrie conformément à l'article 2 (par. 5). En outre, le Comité n'a pas pu exclure que l'activité relève de l'appendice I de la Convention, auquel cas celle-ci devait être notifiée au titre du paragraphe 1 de l'article 3 ou bien le paragraphe 7 du même article devait être appliqué. Le Comité est convenu d'envisager de prendre une initiative à sa cinquante-neuvième session.

EIA/IC/INFO/20

96. Le Comité a examiné les informations fournies par l'ONG Réseau Bankwatch pour l'Europe centrale et orientale sur la prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhia et de Khmelnytskyi (Ukraine). Compte tenu des informations fournies par les Parties touchées en réponse à son enquête datée du 19 mai 2023 sur l'état d'avancement de la procédure transfrontière, le Comité a conclu que la plupart des Parties touchées attendaient toujours la décision finale de l'Ukraine. En l'absence de réponse de l'Ukraine, le Comité a réitéré sa demande d'informations à l'Ukraine et a convenu de poursuivre ses délibérations à sa session suivante.

B. Questions relatives au Protocole

1. Allemagne

SEA/IC/INFO/5

97. Le 13 avril 2022, le Comité a reçu des informations de l'ONG allemande Nationales Begleitgremium concernant le processus de sélection du site destiné à abriter une installation de stockage de déchets hautement radioactifs, lancé par l'Allemagne et qui devrait être achevé d'ici à 2031. Comme demandé par le Comité, l'Allemagne l'a informé des principales étapes de la planification et du processus décisionnel concernant la sélection du site, ainsi que de son intention d'appliquer le Protocole, en particulier l'article 8 sur la participation du public. À sa cinquante-quatrième session, le Comité a estimé que les informations fournies par l'Allemagne donnaient une image suffisamment claire pour conclure qu'il n'y avait pas de suspicion sérieuse de non-respect des articles 8 et 10 du Protocole et a clos l'affaire⁸².

⁷⁹ ECE/MP.EIA/IC/2023/4, par. 82 à 85.

⁸⁰ ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 53 à 55.

⁸¹ ECE/MP.EIA/IC/2023/4, par. 91.

⁸² ECE/MP.EIA/IC/2022/7, par. 52 à 54.

2. Pologne

SEA/IC/INFO/4

98. Le Comité a examiné les informations en date du 11 février 2020 reçues d'un parlementaire allemand qui se déclarait préoccupé concernant l'application par la Pologne de l'article 10 du Protocole au sujet du projet de politique énergétique de la Pologne jusqu'en 2040. Le Comité a observé qu'une évaluation stratégique environnementale était en cours, conformément à l'article 4 (par. 2) du Protocole. La politique énergétique comprenait une section sur les activités nucléaires, fondée sur le programme d'énergie nucléaire de la Pologne, adopté en 2014, à l'issue d'une évaluation stratégique environnementale, y compris dans un contexte transfrontière.

99. Sur la base du rapport environnemental concernant la politique, la Pologne avait conclu que la mise en œuvre de la politique n'était pas susceptible d'avoir un effet transfrontière important sur l'environnement et, par conséquent, elle n'avait pas notifié les pays voisins au titre de l'article 10.

100. Le Comité ayant invité l'Allemagne, le 28 octobre 2020, à prendre les mesures nécessaires en vertu de l'article 10 du Protocole si elle se considérait potentiellement touchée, l'Allemagne a demandé à être notifiée par la Pologne le 17 mars 2021. Toutefois, en l'absence de communication de l'Allemagne, la Pologne a adopté la politique le 2 février 2021.

101. Le Comité a constaté que l'Allemagne avait eu amplement l'occasion de demander une notification. Il a conclu qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'examen de la question et l'a clos en recommandant notamment à l'Allemagne et à la Pologne d'utiliser les plateformes de coopération existantes pour l'échange d'informations sur les questions susceptibles de relever du champ d'application de la Convention et du Protocole⁸³.

VI. Examen des résultats de l'examen de l'application

102. Comme demandé dans les décisions VIII/5 (par. 4) de la Réunion des Parties à la Convention et IV/5 (par. 4) de la Réunion des Parties au Protocole, le Comité a pris en compte dans ses travaux les informations sur les questions générales et particulières de respect des dispositions recensées au cours du sixième examen de l'application de la Convention⁸⁴ et du troisième examen de l'application du Protocole⁸⁵.

A. Questions générales relatives au respect des dispositions

103. Le Comité a relevé quelques faiblesses ou lacunes d'ordre général dans l'application des dispositions de la Convention et du Protocole, mises en évidence dans l'examen de l'application. Il a observé que certaines de ces questions avaient déjà retenu l'attention lors d'examens antérieurs.

B. Questions particulières relatives au respect des dispositions

104. Le Comité a examiné des questions particulières relatives au respect des dispositions découlant de l'examen de l'application de la Convention concernant 13 Parties, et des questions particulières relatives au respect des dispositions du Protocole concernant 2 Parties, et a poursuivi l'examen de questions particulières de respect des dispositions du Protocole concernant l'Union européenne et la Serbie qui avaient été abordées lors d'examens antérieurs de l'application (voir tableau 3 ci-dessous).

⁸³ ECE/MP.EIA/IC/2022/4, par. 36 à 44.

⁸⁴ Publication des Nations Unies ECE/MP.EIA/32.

⁸⁵ Publication des Nations Unies ECE/MP.EIA/SEA/14.

105. Le Comité a été satisfait des réponses fournies par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, le Kazakhstan, la Lettonie, la République de Moldova, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, et a clos les dossiers correspondants. Il a regretté toutefois que le Kirghizistan, la Macédoine du Nord et la Serbie n'aient pas répondu aux demandes qu'il avait réitérées depuis mai 2022 et qu'il lui faille poursuivre l'examen de ces questions à la prochaine période intersessions.

Tableau 3

Questions particulières relatives au respect des dispositions

<i>Partie concernée</i>	<i>Référence du Comité</i>	<i>Situation</i>	<i>Question</i>
Questions relatives à la Convention			
Azerbaïdjan	EIA/IC/SCI/6/1	Clôturé	Application de l'article 7
Belgique	EIA/IC/SCI/6/2	Clôturé	
Bosnie-Herzégovine	EIA/IC/SCI/6/3	Clôturé	
Croatie	EIA/IC/SCI/6/4	Clôturé	
Finlande	EIA/IC/SCI/6/6	Clôturé	
Kazakhstan	EIA/IC/SCI/6/7	Clôturé	
Lettonie	EIA/IC/SCI/6/9	Clôturé	
Suisse	EIA/IC/SCI/6/12	Clôturé	
Royaume-Uni	EIA/IC/SCI/6/13	Clôturé	
Kazakhstan	EIA/IC/SCI/6/7	Clôturé	Définition de « modification majeure »
Kirghizistan	EIA/IC/SCI/6/8	En cours	
Rép. de Moldova	EIA/IC/SCI/6/10	Clôturé	
Kazakhstan	EIA/IC/SCI/6/7	Clôturé	Notification conformément à l'article 3 (par. 1)
Royaume-Uni	EIA/IC/SCI/6/13	Clôturé	
Espagne	EIA/IC/SCI/6/11	Clôturé	Définition du terme « impact »
Danemark	EIA/IC/SCI/6/5	Clôturé	Prolongation du délai de quatorze jours pour répondre à la notification
Suisse	EIA/IC/SCI/6/12	Clôturé	Rôle des autorités gouvernementales s'agissant de garantir le contenu du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement conformément à l'article 4 (par. 1)
Questions relatives au Protocole			
Serbie	SEA/IC/SCI/2/2	En cours	Absence de système de contrôle de la qualité des rapports sur l'environnement (art. 7, par. 3), remontant au deuxième examen de l'application

<i>Partie concernée</i>	<i>Référence du Comité</i>	<i>Situation</i>	<i>Question</i>
Arménie	SEA/IC/SCI/3/1	Clôturé	Définitions de « modifications mineures » et « autres plans et programmes »
Bosnie-Herzégovine	SEA/IC/SCI/3/2	Clôturé	
Macédoine du Nord	SEA/IC/SCI/3/3	En cours	Application de l'article 11 (par. 1 c))
Union européenne	SEA/IC/SCI/1/4	En attente jusqu'à ce que les modèles de rapport aient été dûment pris en compte par les Réunions des parties	

VII. Questionnaires révisés et examens de l'application

A. Modification des questionnaires

106. Le Comité a décidé de modifier les questionnaires pour le septième examen de l'application de la Convention et le quatrième examen de l'application du Protocole, en tenant compte des suggestions visant à améliorer les questionnaires⁸⁶. En ce qui concerne le plan de travail pour 2021-2023⁸⁷ (décision VIII/2-IV/2, annexe I, point II.B) et la stratégie à long terme (ECE/MP.EIA/2020/3-ECE/MP.EIA/SEA/2020/3, point II.A.9), le Comité a suggéré des moyens de renforcer l'utilité des questionnaires et des rapports des Parties pour en faire des sources d'informations permettant de mieux suivre les progrès accomplis et les défis qui restent à relever, de recueillir et de diffuser les bonnes pratiques et d'informer le Comité des cas potentiels de non-respect des dispositions. En décembre 2021, le Groupe de travail a approuvé les questionnaires révisés⁸⁸.

107. Le secrétariat a envoyé les deux questionnaires aux Parties en janvier 2022, afin qu'elles y répondent au plus tard le 30 avril 2022⁸⁹. Le Comité a pris note des conclusions du projet de septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.2/2022/3) et du projet de quatrième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2022/4), établis par le secrétariat avec l'aide de consultants, ainsi que des suggestions visant à améliorer les questionnaires pour le prochain cycle de présentation des rapports.

B. Modèles de rapports pour l'Union européenne

108. Conformément aux décisions VIII/5 et IV/5 des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, respectivement, le Comité a préparé, en consultation avec la Commission européenne, des modèles pour les rapports de l'Union européenne sur l'application de la Convention et du Protocole⁹⁰ pour la période considérée 2022-2024 et au-delà, en vue de faciliter la présentation des rapports de l'Union européenne au titre de l'article 14 *bis* de la Convention et des articles 13 (par. 4) et 14 (par. 7) du Protocole. Depuis 2003, l'Union européenne ne remplit pas les questionnaires adressés aux Parties pour qu'elles s'acquittent de leurs obligations en matière de rapports, se contentant de communiquer des notes informelles contenant les renseignements qu'elle choisit de fournir.

⁸⁶ Décisions VIII/5, par. 5, et IV/5, par. 5.

⁸⁷ Disponible à l'adresse https://unece.org/sites/default/files/2021-02/Decision_VIII-2_IV-2_Adoption_of_the_workplan.pdf.

⁸⁸ ECE/MP.EIA/WG.2/2021/2, par. 13.

⁸⁹ Ibid., par. 15.

⁹⁰ ECE/MP.EIA/2023/10-ECE/MP.EIA/SEA/2023/6.

109. Afin d'améliorer la comparabilité et l'utilité des informations sur la manière dont les Parties appliquent les traités, le Comité a fait en sorte que les modèles de rapports pour l'Union européenne soient aussi proches que possible des questionnaires destinés aux États parties. Le Comité a observé que l'établissement de modèles distincts pour l'Union européenne constituait une exception. Comme le montrait l'expérience acquise dans le cadre d'autres traités, la situation particulière de l'Union européenne en tant qu'organisation régionale d'intégration économique pouvait le plus souvent être expliquée dans les réponses, sans qu'il soit nécessaire de modifier les questions. Si les modèles de rapports différaient des questionnaires destinés aux États parties, c'était uniquement dans le but d'aider l'Union européenne à s'acquitter des obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports.

VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur

110. Conformément aux décisions VIII/4 et IV/4 des Réunions des Parties à la Convention et au Protocole, respectivement, et au plan de travail pour 2021-2023, le Comité a élaboré des propositions visant à modifier sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur⁹¹. Il a revu son mode de fonctionnement et recensé plusieurs questions nécessitant des éclaircissements ou des ajustements afin qu'il puisse continuer à s'acquitter efficacement de son mandat et améliorer encore ses méthodes de travail, compte tenu de l'ampleur de sa charge de travail actuelle. Il a soumis ses propositions de modifications au Groupe de travail à sa douzième session pour information et observations éventuelles.

111. Le Comité a recensé huit sujets clefs qui appelaient des clarifications ou des ajustements. Il a souligné qu'il importait que les Parties comprennent les obligations qui leur incombent lorsqu'elles désignent des représentants chargés de siéger au Comité, et qu'elles veillent notamment à ce que les membres qu'elles ont désignés disposent du temps et des ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions en tant que membres du Comité. Il a été suggéré d'ajouter une nouvelle note de bas de page pour que ces obligations soient mieux comprises.

112. Le Comité a relevé une contradiction entre la règle générale relative à la prise de décision dans l'article 18 du règlement intérieur et dans le paragraphe 9 du document définissant la structure et les fonctions, et a suggéré d'harmoniser les règles de prise de décision.

113. Les dispositions actuelles concernant le droit des Parties ou du public à participer aux sessions du Comité ne couvrent pas toutes les situations où cette participation serait nécessaire. Le Comité a suggéré d'utiliser les mêmes règles de participation des Parties ou du public pour toutes ses délibérations, comme par exemple celles qui portent sur la collecte d'informations ou sur ses initiatives. De même, le Comité a suggéré que soit prise en compte sa pratique consistant à organiser des « auditions », non seulement pour les communications, mais aussi pour toutes ses procédures.

114. En ce qui concerne les règles relatives aux conflits d'intérêts et au quorum du Comité, l'expérience du Comité a montré qu'elles n'étaient plus adaptées, vu l'augmentation considérable du nombre des affaires, à l'examen des questions de respect des dispositions en matière nucléaire, notamment la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, qui concernaient souvent une multitude de Parties. De ce fait, la majorité des membres du Comité se trouveraient en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, ce qui empêcherait le Comité d'atteindre le quorum de cinq membres. Renvoyer la question à la Réunion des Parties n'était pas faisable car ses sessions n'étaient convoquées que tous les trois ans.

115. En conséquence, le Comité a décidé à sa cinquante et unième session de s'abstenir exceptionnellement et provisoirement d'appliquer l'article 5 de son règlement intérieur⁹². Il a suggéré une série de propositions pour résoudre ce problème. Premièrement, fusionner le paragraphe 10 du texte définissant sa structure et ses fonctions avec l'article 5 du règlement

⁹¹ ECE/MP.EIA/2023/5-ECE/MP.EIA/SEA/2023/5.

⁹² ECE/MP.EIA/IC/2021/6, par. 56 à 58.

intérieur, en conservant la disposition principale uniquement dans le paragraphe 10 de ce texte avec le libellé de l'ancien article 5 du règlement intérieur.

116. Le Comité a souligné que le nouveau paragraphe 10 du texte définissant sa structure et ses fonctions devrait être interprété de manière à exclure la participation de membres nommés par la Partie d'origine et par une Partie qui avait été activement engagée dans la phase de collecte d'informations. D'autre part, il ne semblait pas raisonnable de traiter toutes les Parties potentiellement touchées de la même manière que la Partie d'origine ou que la Partie qui avait présenté une communication. Les Parties potentiellement touchées représentaient souvent un large éventail d'intérêts, qu'il s'agisse de celles qui ne souhaitent pas participer à une procédure transfrontière concernant une activité proposée, de celles qui veulent être consultées par la Partie d'origine ou encore de celles qui s'opposent au projet mais n'ont pas saisi le Comité. Dans une telle situation, le membre du Comité peut s'abstenir de participer, en fonction de son implication antérieure dans des procédures concernant le projet en question.

117. En outre, une nouvelle disposition serait proposée, selon laquelle les Parties devraient avoir la possibilité d'exprimer leurs objections concernant la participation de membres du Comité à un stade précoce.

118. Un autre moyen d'améliorer la stabilité et la capacité d'action du Comité est de renforcer le rôle des membres du Comité élus uniquement pour les questions relatives au Protocole. Le Comité a proposé d'autoriser les membres qui représentent les Parties à la Convention et au Protocole, mais qui ont été élus uniquement pour les questions relatives au Protocole, à participer aux délibérations et à la prise de décision, à condition qu'il n'y ait pas d'objection de la part d'un membre élu pour les questions relatives à la Convention et vice-versa.

119. Enfin, le Comité a proposé d'abaisser le quorum pour la prise de décision à quatre membres afin d'éviter que la question à l'examen ne soit renvoyée aux Réunions des Parties. Étant donné que les Réunions des Parties n'ont pas les moyens de procéder efficacement à l'examen des procédures de conformité et que leurs sessions ne sont convoquées que tous les trois ans, la disposition en vigueur n'offre pas une solution adéquate.

120. Le Comité a relevé que son règlement intérieur ne couvrait pas les sessions ad hoc et ne prévoyait pas la publication de documents informels, y compris les rapports des sessions ad hoc. Il a suggéré de permettre la publication de ces documents dans certaines circonstances. Il a également estimé que la correspondance des Parties au Comité concernant les questions de conformité devrait être mise à la disposition de toutes les Parties concernées, chaque fois que nécessaire.

121. Étant donné le nombre et la complexité croissants des questions dont il est saisi, le Comité a examiné les possibilités d'améliorer l'efficacité de ses travaux en organisant des réunions périodiques en ligne et, d'une manière générale, en recourant davantage aux moyens de communication électroniques. Cette proposition reflète la pratique qui est la sienne, en particulier depuis l'apparition de la pandémie.

122. Le règlement intérieur manque de clarté quant à la procédure à suivre lorsque de nouvelles informations pertinentes sur une question de respect des dispositions deviennent disponibles avant que les Réunions des Parties n'approuvent le projet de décision. Le Comité a proposé une modification pour clarifier la procédure.

123. Le Comité a souligné que le respect des délais par les Parties concernées était crucial lorsqu'il s'agissait de fournir des informations, de répondre aux demandes du Comité et de présenter des rapports d'avancement. La soumission tardive d'informations ou la soumission d'informations de qualité insuffisante par les Parties concernées a considérablement entravé les travaux du Comité. Il a proposé d'indiquer explicitement que, si une Partie ne fournit pas d'informations, le Comité est libre de ne pas tenir compte des informations tardives.